

Vu l'avis positif de l'Inspection des Finances, rendu le 19 février 2008,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le crédit inscrit à l'allocation de base CB0129B du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2008 est réparti partiellement, conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, à la Cour des Comptes, au Parlement flamand et au Ministère flamand des Finances et du Budget.

Bruxelles, le 7 mars 2008

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,  
D. VAN MECHELEN

ANNEXE : tableau

(en milliers d'euros)

DE		VERS	
AB	MONTANT	AB	MONTANT
CB0129B	CED : 5.000 COD : 5.000	BI3301D	CND : 5.000

CED = crédit d'engagement dissocié

COD = crédit d'ordonnancement dissocié

CND = crédit non dissocié

Bruxelles, le 7 mars 2008

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,  
D. VAN MECHELEN

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 1008

[C - 2008/29151]

**1<sup>er</sup> FEVRIER 2008.** — Décret portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2008.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances, de la Fonction publique et des Sports,  
M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
M. TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

Note

(1) *Session 2007-2008*

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 505-1. — Rapport, n° 505-2.

*Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. — Séance du mardi 22 janvier 2008.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1008

[C — 2008/29151]

**1 FEBRUARI 2008. — Decreet houdende instemming met het Verdrag van de Verenigde Naties ter bestrijding van corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003 (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** Het Verdrag van de Verenigde Naties ter bestrijding van corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.  
Brussel, 1 februari 2008.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs,  
Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,  
M. DAERDEN

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
M. TARABELLA

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. C. FONCK

—  
Nota

(1) *Zitting 2007-2008*

*Stukken van de Raad.* — Ontwerp van decreet, nr. 505-1. — Verslag, nr. 505-2.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 22 januari 2008.

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 1009

[C — 2008/29168]

**1<sup>er</sup> FEVRIER 2008. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 novembre 2007 entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2008.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,  
de la Fonction publique et des Sports,  
M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
M. TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

—  
Annexe

**Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural**

Vu la Constitution belge telle que coordonnée le 17 février 1994, notamment en ses articles 121 à 133 et 134 à 140;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en titre IVbis;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif aux opérations de développement rural;

Considérant que les Programmes Communaux de Développement Rural, ci-après PCDR, dans le cadre du décret susvisé, font apparaître une diversité de besoins notamment des besoins en matière d'accueil extrascolaire, d'accueil de la petite enfance et d'activités culturelles en milieu rural;